## PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

- 1. L'article 8.16 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 3 par le suivant :
  - « b) les conditions des dispenses suivantes sont réunies :
    - sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue à l'article
      2.14 ou 2.15 de la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres;
    - ii) en Ontario, la dispense prévue à l'article 2.7 ou 2.8 du Rule 72-503 *Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
    - iii) en Alberta, les dispenses analogues à celles prévues au sousalinéa i, telles qu'elles sont établies par l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta.

En Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoit des dispenses analogues à celles des articles 2.14 et 2.15 de la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres.

≫.

2. La présente règle entre en vigueur le 12 juin 2018.